

Ville de Seraing

Règlement d'Ordre Intérieur du service de GARDE D'ENFANTS MALADES A DOMICILE

ARTICLE 1 :

Garde à domicile d'enfants malades dont les parents ont des occupations extérieures (travail, études, formation, convocation à l'ONEM et autres démarches administratives) ou qui travaillent à domicile (dans ce cas, pour le bien-être de leur enfant, il sera demandé aux parents d'être présents le strict minimum).

ARTICLE 2 :

Horaire : du lundi au vendredi, de 7 à 18 h, par tranche horaire, selon la demande des parents.

Si la demande de garde est introduite le jour même, le temps de garde sera en relation avec l'horaire de la puéricultrice.

ARTICLE 3 :

Limitation de l'intervention :

- au territoire de l'entité sérésienne : Seraing, Ougrée, Bonnelles et Jemeppe,
- à 3 jours maximum.

REMARQUES : - dans certains cas examinés par le service, la durée de l'intervention pourra être prolongée mais ne pourra excéder 10 jours consécutifs.

- la durée des prestations journalières ne pourra en aucun cas être inférieure à 2 h ou supérieure à 10h30.

- à deux enfants maximum.

ARTICLE 4 :

Conditions d'intervention :

- a) âge de l'enfant : de 0 à 10 ans accomplis,
- b) un certificat médical sera exigé et remis à l'arrivée de la puéricultrice dans la famille. Il stipulera la nature de la maladie, le traitement et sa durée ainsi que l'interdiction de sortie pour l'enfant concerné,
- c) les parents doivent communiquer les nom et adresse de leur employeur, le numéro de téléphone du lieu de travail, de l'école ou du lieu de formation.

ARTICLE 5 :

Le service comprend 3 puéricultrices placées sous la responsabilité d'une infirmière en santé communautaire.

Mission de la puéricultrice :

- prodiguer les soins nécessaires à l'enfant (hygiène, traitements médicaux) en tenant compte de ses besoins affectifs et éducatifs.
- réchauffer le repas de l'enfant puis nettoyer et ranger la vaisselle y afférente.

La puéricultrice ne pourra en aucun cas être chargée de tâches ménagères.

Le matériel de soins, les médicaments et la nourriture de l'enfant doivent être laissés à la disposition de la puéricultrice.

Celle-ci ne peut servir de garde pour les autres enfants de la famille, en bonne santé.

ARTICLE 6 :

Mesures de précaution :

Il sera montré les endroits dangereux et importants de la maison (rangement des produits d'entretien, prises de courant, trousse de premiers soins,...) à la puéricultrice.

En cas de complications ou d'imprévus, la puéricultrice avertira par ordre d'importance :

- les responsables de la crèche « graines d'étoiles »
- les parents sur leur lieu de travail
- le médecin choisi par les parents

A défaut de pouvoir prévenir les parents et /ou le médecin, les parents donnent l'autorisation de prévenir le service 112 et d'accompagner l'enfant dans l'ambulance (voir en annexe la décharge).

La puéricultrice s'engage à effectuer ses prestations dans le respect des règles du savoir-vivre vis-à-vis des parents, de leurs opinions et de leurs biens.

Les parents s'engagent à garantir de bonnes conditions de travail à la puéricultrice (maintien du chauffage durant la garde, accès aux sanitaires, écarter les animaux domestiques des pièces accessibles à la puéricultrice...)

ARTICLE 7 :

Période de familiarisation :

Il est demandé aux parents de prendre 15 minutes avec la puéricultrice lors de son arrivée afin que l'enfant et elle-même puissent faire connaissance en leur présence et que les informations concernant l'enfant puissent être échangées. Il sera demandé que l'enfant soit bien réveillé avant le départ des parents, ceci aide l'enfant à se mettre en confiance.

ARTICLE 8 :

A la fin de la garde, l'enfant ne pourra être laissé qu'avec ses parents ou les personnes désignées par ceux-ci (attestation écrite indispensable) et âgées au minimum de 14 ans.

Les frères et sœurs rentrés de l'école sont sous l'entière responsabilité des parents. L'article 1384 alinéas 1^{er} et 2 du code civil demeurent d'application.

ARTICLE 9 :

La participation financière des parents est fixée à 2,00 € par heure. Toute heure entamée est due. Pour le deuxième enfant d'une même famille, il sera réclamé 1,00 €.

Un forfait de 1,50 € par jour sera perçu pour les déplacements du personnel.

Le paiement sera versé au jour le jour à la puéricultrice et un reçu sera délivré aux parents. Il est demandé, si possible, que le montant soit exact.

ARTICLE 10 :

Les interventions des puéricultrices seront couvertes par l'assurance "responsabilité civile" souscrite par l'Administration communale auprès de ETHIAS.

Le service se réserve la possibilité de ne pas entamer ou d'interrompre la garde à domicile si le présent règlement n'est pas respecté.

Le présent règlement contient les modalités pratiques d'organisation du service. Les parents y adhèrent et le signent le matin du premier jour de garde.

GARDE D'ENFANTS MALADES A DOMICILE

Crèche "Graines d'étoiles"
Rue Morchamps, 54
4100 SERAING
téléphone : 04/330.87.32

Seraing, le

Pour accord,
Signature du ou des parents :

Décharge - urgence médicale

Je soussigné(e) :

.....
(Nom et prénom de la personne responsable)

Père – Mère – Tuteur de :

.....
(Nom et prénom de l'enfant)

Autorise par la présente les infirmiers de la Ville à prendre **toute décision urgente visant à préserver la vie et la santé de l'enfant** nommé ci-dessus, au cas où ni moi-même, ni une autre personne désignée sur l'autorisation parentale ne pourrait être contactée dans un délai raisonnable.

Par cet accord, je décharge la Ville de toute responsabilité relative aux conséquences qu'une telle décision pourrait entraîner.

Date et signature :

.....